

Département AIN
Canton THOIRY
Commune LEAZ

COMMUNE DE LEAZ

ARRETE DU MAIRE

N° 09-2016

INTERDISANT le BRULAGE à L'AIR LIBRE des DECHETS VERTS et les FEUX de JARDIN

Le Maire de la Commune de Léaz,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Grenelle de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers,
Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2015, portant réglementation du site des déchets verts de Léaz,

Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre des feux,
Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,
Considérant que sur le plan général, les fumées et odeurs, dégagées par les feux, peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,
Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé et qu'il peut être à l'origine de propagation d'incendie et de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée,
Considérant que sur le territoire intercommunal sont implantées des déchetteries,

Il y a lieu de tenir compte de ces exigences en matière de brûlage et de rappeler aux citoyens et aux professionnels les obligations qui sont leurs en matière de destructions des déchets verts :

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit du 15 AVRIL au 30 OCTOBRE sur l'ensemble du territoire de la Commune de Léaz de mettre le feu à des déchets verts (broussailles, herbes sèches, feuilles, taille de haies et de pelouse, branches, végétaux de toutes sortes ou toute autre substance combustible, etc....) que ce soit dans les jardins, cours, terrains, parcs privés etc...

ARTICLE 2 : Les déchets verts devront impérativement être chargés et déposés en déchetterie ou au site des déchets verts communal.

ARTICLE 3 : Les particuliers tout comme les entreprises sont soumis à la même réglementation. Les déchets verts pourront être éliminés par broyage sur place dans le respect des horaires autorisés pour le bruit.

ARTICLE 4 : Des demandes de dérogations pourront être adressées en mairie, par écrit, pour une autorisation de brûlage à l'air libre. En tout état de cause ces dérogations ne seront pas délivrées dans les cas suivants :

-du 1^{er} juillet au 15 octobre -lors de période de pollution signalée-en période de sécheresse.

ARTICLE 5 : Le Maire de Léaz et la Gendarmerie de Thoiry sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation et les infractions seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le sous-préfet de Gex

-Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Thoiry.

Fait à LEAZ, le 04 avril 2016

Le Maire,

Alain GILLARD

